

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de Phlogre
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre) : Chemin de fer; incendie; responsabilité envers le sinistré.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Diffamation; procès-verbal d'offres réelles; acte d'huissier; signification; enregistrement. — Halles et marchés; arrêté préfectoral; droit d'annulation. — Cour d'assises de la Seine : Détournement par un employé. — Cours d'assises du Gers : Empoisonnement d'un mari par sa femme.
CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES. — Etude sur la législation criminelle avant 1789.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).
Présidence de M. le premier président Devienne.
Audiences des 22 et 25 novembre.

CHÉMIN DE FER. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ ENVERS LE SINISTRÉ.

La compagnie de chemin de fer qui, par un règlement spécial, a stipulé que les locataires de wagons feraient assurer leurs marchandises contre l'incendie dans sa gare et sur tout son parcours, n'est pas responsable de la destruction de ces marchandises par suite d'incendie, encore qu'il soit établi par jugement correctionnel que c'est un de ses employés qui en est l'auteur.

La décharge de responsabilité dans ce cas, en faveur de la compagnie, n'est contraire ni à la loi, ni à l'ordre public.

La compagnie d'Assurances Générales contre l'incendie et la compagnie l'Union ont assuré à un sieur Bless, commissionnaire de transports à Lyon, les marchandises que celui-ci, comme commissionnaire, avait à son entrepôt à la gare du chemin de fer de Lyon à Genève.

Le 15 novembre 1857, à une heure du matin, un incendie a éclaté à la gare; les marchandises du sieur Bless ont été brûlées; l'expertise a évalué la perte à 15,167 fr. 10 cent., dont 7,583 fr. 55 c. ont été payés par la compagnie d'Assurances Générales pour sa part d'indemnité, le surplus par la compagnie l'Union.

L'auteur du sinistre a été reconnu être un sieur Rey, garde de nuit au chemin de fer de Lyon à Genève, lequel a été condamné par jugement correctionnel du Tribunal de Lyon du 12 décembre 1857, condamné à une amende de 100 fr.

Les compagnies d'assurances se disant, par le fait du paiement, subrogées dans les droits de l'assuré contre les tiers du sinistre, contre les garants de ce sinistre, et contre la compagnie du chemin de fer, ont réclamé le remboursement des sommes payées.

Cette demande a été rejetée par jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 18 juin 1858, ainsi conçu :

« Le Tribunal, joint, à raison de la connexité, les demandes formées par la compagnie d'Assurances Générales et la société l'Union contre la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève; »

« Statuant par un seul et même jugement : Attendu que le 18 novembre 1857, à Lyon, un incendie a éclaté dans la gare du chemin de fer de Lyon à Genève; qu'il est démontré par un jugement correctionnel du 21 décembre, que ce malheur est le résultat d'une imprudence commise par Rey, garde de nuit, l'un des préposés de la compagnie; »

« Attendu que parmi les objets consommés, étaient des marchandises appartenant à Bless, locataire de wagons, lesquelles étaient assurées concurrentement par les sociétés dites les Assurances Générales et l'Union, qui ont remboursé, chacune par moitié, à Bless, 15,167 fr. 10 c., prix des objets brûlés; »

« Que ces sociétés prétendent que la compagnie doit être déclarée responsable du fait de son préposé et tenue de les indemniser de ce qu'elles ont payé à Bless; »

« Attendu toutefois que, d'après un règlement spécial, les locataires de wagons jouissaient de certains avantages, mais étaient obligés de faire assurer à leurs frais contre l'incendie, pour tous risques quelconques, toutes les marchandises remises au chemin de fer, depuis leur entrée dans la gare de départ jusqu'à leur sortie de la gare d'arrivée, la compagnie étant n'étant responsable dans aucun cas des incendies survenus soit en route, soit dans les gares, quelle qu'en fut la cause; »

« Attendu qu'une semblable condition n'a rien de contraire à la loi ni à l'ordre public; »

« Qu'elle ne diffère en rien de la convention par laquelle un propriétaire ou un locataire se fait garantir par un contrat d'assurances non seulement contre les pertes qu'il aura éprouvées dans ses biens, mais encore contre les actions en recours que les propriétaires ou locataires voisins pourraient avoir à exercer à raison de dommages à eux causés par la négligence ou l'imprudence de l'assuré ou de ses préposés; »

« Attendu qu'il résulte des documents du procès que Bless avait eu connaissance du règlement, et que c'est pour s'y conformer qu'il a fait assurer ses marchandises par les sociétés susdites; »

« Attendu que la compagnie n'ayant pas contracté avec les sociétés, elles ne sauraient avoir d'action contre elles qu'au tant et comme exerçant les droits de l'assuré; »

« Mais que Bless lui-même n'aurait point eu d'action contre la compagnie, puisqu'il avait reconnu, au moins implicitement, que celle-ci n'était pas responsable envers lui, et que c'est pour cela qu'il s'est fait assurer; »

« Déclare mal fondée la demande des sociétés d'Assurances Générales et de la société l'Union, les en déboute, et les condamne aux dépens, dont distraction à Guidou, qui l'a requise aux offres de droit. »

tre opposé à la demande de responsabilité, les compagnies de chemins de fer étant des entrepreneurs nécessaires, des dépositaires forcés, ayant le monopole des transports; la clause d'exonération prétendue serait contraire à la loi et à la morale; elle n'a, d'ailleurs, pas été consentie par les expéditeurs, qui n'ont pas été mis à même de l'accepter ou de la rejeter.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Mathieu, avocat de la compagnie du chemin de fer de Genève, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 25 novembre.

DIFFAMATION. — PROCÈS-VERBAL D'OFFRES RÉELLES. — ACTE D'HUISSIER. — SIGNIFICATION. — ENREGISTREMENT.

L'un des éléments essentiels du délit de diffamation par écrit est la publicité de l'écrit; or, un procès-verbal d'offres réelles dressé dans une étude d'huissier, signifié dans une autre étude et produit à l'enregistrement, n'ayant reçu aucune communication particulière d'où puisse induire une publicité de fait, manque du caractère de publicité légale, exigé par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, et il en résulte que les imputations diffamatoires qui y sont contenues ne sauraient tomber sous l'application de cette loi.

Cassation, sur le pourvoi en cassation du sieur Meurs-Mazy, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 15 novembre 1859, qui l'a condamné à 50 fr. d'amende et à 1,000 fr. de dommages-intérêts au profit de la partie civile.

M. Du Bodan, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Maulde, avocat.

HALLES ET MARCHÉS. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — DROIT D'ANNULATION.

Le droit absolu accordé aux préfets par la loi du 18 juillet 1837, d'annuler les arrêtés pris par les maires, même lorsque ces arrêtés ont été approuvés par eux préfets et suivis d'exécution, ne s'étend pas jusqu'à substituer à ces arrêtés annulés d'autres arrêtés ayant pour but de réglementer les mêmes objets.

Ainsi est illégal, non obligatoire, et doit être annulé, l'arrêté du préfet qui, après avoir annulé un arrêté municipal ayant prescrit la translation du marché sur un autre endroit de la commune, fixe par son article 2 la place nouvelle que le marché devra occuper à l'avenir; le seul droit du préfet était d'annuler l'arrêté de translation pris par le maire, mais au maire seul il appartenait de déterminer l'emplacement nouveau du marché.

(Cette jurisprudence est conforme à celle du Conseil d'Etat, qui, dans l'espèce, et par décret impérial du 22 juillet dernier, a déclaré nul l'arrêté du préfet de la Charente-Inférieure, aujourd'hui délégué à la Cour de cassation, et également annulé par elle.)

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par la femme Gendron, du jugement du Tribunal de simple police de Saunjon (Charente-Inférieure), du 5 février 1859, qui l'a condamnée à 1 fr. d'amende pour contravention à l'arrêté du préfet.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Laborière, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Saillard.

Audience du 25 novembre.

DÉTournEMENTS PAR UN EMPLOYÉ.

Le nommé Eugène Pinchon, employé auxiliaire à la préfecture de police, est traduit devant la Cour d'assises sous la grave accusation de détournements nombreux qu'il a commis dans le bureau où il était employé.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« L'accusé Eugène-Antoine Pinchon est entré, en qualité d'employé auxiliaire, dans les bureaux de la préfecture de police il y a environ quatre ans. Au mois de juin 1857, il fut attaché au cabinet de M. Aubert, caissier principal de l'administration. Il devait y remplir, et y a effectivement rempli, jusqu'au jour où il a été arrêté, un service tout spécial, et dont il est essentiel de faire connaître l'organisation. »

« Les objets trouvés sur la voie publique et remis aux commissaires de police des divers quartiers de Paris sont transmis à la préfecture par les soins de ces magistrats, et déposés dans un bureau destiné à cet usage; ils y restent pendant trois mois à la disposition des réclamants; après ce délai, et s'ils n'ont été revendiqués par personne, ils passent de ce bureau, dirigé depuis longtemps et actuellement par M. Nicolas, dans celui de M. Aubert, ou un dépôt central, qui est une annexe du service de la caisse, est ouvert pour les recevoir; on y verse également les objets et valeurs trouvés dans les voitures publiques. Tous sont couverts autant que possible d'une enveloppe de papier, soigneusement cachetés et scellés, et munis d'une étiquette indiquant la nature du contenu et de son origine. Lorsqu'ils ne sont pas réclamés dans un laps de temps de trois années, et, au terme échu, ils sont livrés à l'administration des domaines, qui en dispose conformément à la loi. »

« Pinchon était chargé, sous la surveillance de M. Aubert, de tout le travail des dépôts; il les recevait des mains des autres employés de la préfecture, auxquels ils avaient été d'abord remis; il tenait la comptabilité dépendant de ce service; il restituait les objets réclamés; il avait seul la clé des armoires où ils sont placés; en un mot, il suppléait exclusivement M. Aubert, que ses devoirs de caissier absorbaient presque entièrement, et qui lui avait graduellement accordé une grande confiance. »

« Mais, au mois de juillet dernier, plusieurs faits se

produisirent qui éveillèrent les soupçons de ce dernier.

« Plus d'un an auparavant, les sieurs Cedron et Lochat avaient trouvé dans la rue un rouleau de pièces d'or d'une valeur de 500 fr. La personne qui l'avait perdu n'ayant élevé aucune réclamation, et l'année expirée, ils avaient fait plusieurs démarches à la préfecture de police pour être autorisés à retirer les 500 fr. Mais une contestation s'étant élevée entre eux sur le mode de partage, il fut convenu qu'ils recevraient individuellement 250 fr. chacun. Lorsqu'ils se présentèrent au dépôt, Pinchon s'excusa de ne pas trouver sur-le-champ le paquet qui contenait les vingt-cinq pièces d'or; il se jeta sur le désordre inévitable d'une installation nouvelle et provisoire, il promit à Cedron et Lochat de leur porter à leur domicile la somme qui leur revenait. Le premier accepta, et trois jours après, Pinchon alla chez lui, et lui remit 250 fr.; le second refusa, et l'accusé lui fit, pour calmer ses inquiétudes, un billet de pareille somme sur papier mort. Mais Lochat, dont les méfiances s'accroissent des observations qui lui furent adressées sur le peu de valeur de ce billet, revint peu d'heures après, et une scène violente eut lieu entre lui et Pinchon dans un couloir de la préfecture. Pinchon le suppliait d'attendre et de ne pas le gêner; par voie de transaction, il fut entendu que le billet serait refait sur papier timbré. Pinchon le paya trois ou quatre jours après. »

« Cependant M. Aubert, instruit de l'impossibilité où avait été Pinchon d'opérer sur-le-champ la restitution du dépôt, et ne voulant pas tolérer cette irrégularité dans le service, lui intima l'ordre de rechercher le paquet contenant les 500 francs. Pinchon, pendant plusieurs heures, feignit de se livrer à cette recherche, puis il apparut dans le cabinet de M. Aubert, et s'écria qu'il l'avait enfin trouvé. Celui-ci exigea la production des espèces, et Pinchon n'hésita pas à déposer le sac et à faire sonner les espèces, comme s'il se préparait à les compter. Mais M. Aubert, convaincu et soupçonnant une erreur plutôt qu'une infidélité, n'eut pas recours à cette dernière épreuve. »

« Quelques jours après, un nouvel incident eut lieu : un marchand de vins, le sieur Simon, avait perdu un billet de 1,000 francs. Ce billet avait été déposé à la préfecture, et Simon ayant établi son droit à en demander la restitution, il avait été décidé qu'il lui serait rendu par l'entremise de M. Nicolas, et à cause de l'importance de la somme, en présence d'un commissaire de police qui dresserait procès-verbal. A l'heure indiquée pour procéder à cette opération, M. Nicolas se rendit dans le bureau de Pinchon et demanda le billet. Ce dernier finit par déclarer qu'il ne le trouvait pas, et on obtint de Simon qu'il attendît jusqu'à un surlendemain. Mais le surlendemain, M. Pinchon ne reparut plus dans les bureaux de la préfecture. Sur l'ordre de M. Aubert, par qui Simon fut d'ailleurs désintéressé, une vérification fut faite par un autre employé, le sieur Michelin, et on découvrit que le désordre le plus significatif régnait dans la partie du service confiée à l'accusé : beaucoup d'enveloppes ayant contenu des valeurs étaient vides; les numéros d'ordre indiqués sur les étiquettes ne se référaient pas à ceux qui étaient inscrits sur les registres. Ainsi le numéro donné sur le registre au billet appartenant à Simon était reproduit sur une étiquette attachée à un paquet qui devait contenir un porte-monnaie avec 35 francs, et où l'on ne trouva que 10 centimes. »

« L'absence de Pinchon était, après ces constatations, l'indice le plus sûr de sa culpabilité. Il fut arrêté, et il avoua qu'il s'était en effet approprié un grand nombre de valeurs parmi celles dont la garde lui était confiée. Il soumit toutefois que le chiffre des sommes qu'il a ainsi soustraites ne dépasse pas 3,000 francs; mais l'inventaire qui a été dressé porte ce chiffre à 16,590 francs, à quoi il faut ajouter quelques bijoux, par exemple deux montres et un bracelet; et comme M. Aubert affirme, contrairement, il est vrai, aux assertions de l'accusé, que pendant la gestion de celui-ci, aucune réclamation ne s'est élevée qui pût avoir sa source dans la négligence ou l'improbité de sa gestion antérieure, il s'ensuit forcément que l'inventaire, fait d'ailleurs avec un soin minutieux, donne la mesure exacte des soustractions qui ont été commises. Les dénégations de Pinchon, qui ne portent pas, au surplus, sur le fait en lui-même, mais sur son importance, ne sauraient être prises en considération, car il lui est impossible à lui-même de se rendre un compte précis du chiffre des sommes qu'il a soustraites, et cela provient de ce qu'il s'est souvent emparé des sommes contenues dans certains paquets pour payer, en face de réclamations inattendues, d'autres sommes dont la soustraction était depuis longtemps consommée. Sa culpabilité n'est donc pas douteuse. Il cherche à s'excuser en disant qu'il a employé le produit de ses nombreuses spoliations à subvenir aux besoins de sa nombreuse famille. »

Les dépositions des témoins n'ont fait que confirmer les faits relevés par l'acte d'accusation. L'accusé a renouvelé à l'audience les aveux qu'il avait faits déjà dans l'instruction.

M. Barbier, avocat-général, a soutenu l'accusation. Il a insisté sur le caractère spécial de gravité de cette affaire. Les sommes détournées étaient dans un dépôt public; l'auteur des détournements était précisément le dépositaire lui-même, celui qui était préposé à la garde, à la conservation des objets déposés.

Les détournements ont été nombreux; l'inventaire dressé en constate 396; les sommes détournées s'élevaient à plus de 16,000 fr.

Les conséquences sont des plus désastreuses; une grande administration pouvait être déconsidérée, des employés honnêtes pouvaient être soupçonnés; le caissier de la préfecture de police, responsable civilement, pouvait même, dans certaines circonstances, être responsable au point de vue de la loi pénale.

Il ne faut pas que les fonctionnaires publics puissent être soupçonnés, il faut qu'on observe cette vieille maxime que : Un dépositaire honnête meurt à côté du dépôt sans y toucher. Pinchon a manqué à tous les devoirs d'un honnête homme, il doit être puni. Cependant M. l'avocat-général reconnait que Pinchon, chargé d'une nombreuse famille, n'ayant qu'un salaire minime, ayant eu jusqu'alors une conduite honorable, peut mériter quelque indulgence.

M. Ronjat, défenseur de l'accusé, s'attache d'abord à établir que Pinchon, simple employé, n'était pas en réalité le dépositaire chargé de la garde des objets détournés.

Puis il demande au jury un verdict d'acquiescement, motivé

sur les entraînements qu'a dû nécessairement subir l'accusé, placé entre les sollicitations de la misère la plus profonde et la tentation résultant de la nature même de ses fonctions.

Pinchon, dit le défenseur, a un passé irréprochable; il s'est trouvé dans cette position terrible où un homme ne conserve plus son libre arbitre et n'a plus conscience de ses actes. N'ayant d'autres ressources que son salaire de 2 fr. 75 c. par jour, ayant à sa charge sa mère infirme, sa belle-mère, sa femme malade, et trois enfants en bas âge, il a lutté longtemps contre la tentation; puis un jour, toutes ses ressources étant épuisées, ses enfants manquant de pain, ayant sous sa main de l'or dont il pouvait s'emparer sans danger immédiat, il a succombé. Il a soustrait une première somme. Les mêmes besoins, les mêmes tentations se renouvelant, il a persisté dans la voie funeste qu'il avait prise, jusqu'au jour où tout s'est découvert.

Sans doute il a commis une action honteuse, mais il ne l'a fait qu'après avoir longtemps lutté, cédant à un entraînement irrésistible, qui trouve son excuse dans les sentiments les plus sacrés.

Après les répliques de M. l'avocat-général et du défenseur, M. le président résume les débats.

Le jury, après un quart-d'heure de délibération, rend un verdict par lequel Pinchon est déclaré coupable des détournements commis dans un dépôt public.

Le jury écarter la circonstance que les détournements ont été commis par le dépositaire, et admet en faveur de l'accusé l'existence de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Pinchon à trois années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DU GERS.

Présidence de M. Lesueur de Pérès.

Audience des 29, 30 et 31 octobre.

EMPOISONNEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME.

Cette grave affaire attire un grand nombre d'auditeurs. A l'ouverture de l'audience on fait entrer l'accusée.

Jeanne Davaze est boiteuse; elle est habillée de noir; sa tête est baissée; ses traits, presque totalement cachés par un fichu, ne témoignent ni une grande honte ni une grande douleur. Elle est âgée de vingt-neuf ans, et comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir, après deux ans de mariage, empoisonné son mari, Baptiste Estingoy, propriétaire à Castillon-Massas.

Après les formalités d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

« Au mois de septembre 1857, Jeanne Davaze, alors âgée de vingt-sept ans, contracta mariage avec le sieur Baptiste Estingoy, âgé de quarante-sept ans, propriétaire à Castillon-Massas, ayant déjà un enfant d'un premier lit. Cette union ne fut pas longtemps heureuse; les époux, peu de jours après leur mariage, commencèrent à avoir de fréquentes discussions occasionnées par la conduite légère de la femme, qui excitait la jalousie de son mari. La naissance d'un enfant ne put même pas ramener la paix dans le ménage. »

« Cependant les justes susceptibilités d'Estingoy augmentaient; l'irritation de la femme Davaze et sa haine pour son mari allaient toujours croissant. »

« Les choses étaient en cet état lorsque, le samedi 22 juillet dernier, la femme Davaze prépara de la soupe qu'elle trempa dans deux écuelles séparées, dont l'une pour son mari et l'autre pour elle. Le sieur Estingoy prit celle qui lui était destinée et se mit à manger. A peine en eut-il absorbé quelques cuillerées qu'il ne put dissimuler la répugnance qu'il éprouvait; il en fit part à sa femme et appela aussitôt une voisine, la femme Lèberon, épouse Magnié. Celle-ci constata que, en remuant cette soupe, des lueurs phosphorescentes et une odeur semblable à celle qu'exhalent les allumettes chimiques mouillées s'en échappaient; elle examina aussi la soupe que mangeait la femme Davaze, et le témoin témoigna qu'elle ne présentait pas les mêmes caractères. Ces deux soupes furent néanmoins, et par précaution, enfouies l'une et l'autre, mais dans des endroits distincts. »

« A partir de ce moment, le sieur Estingoy commença à souffrir, et les douleurs furent toujours en augmentant, jusqu'à ce qu'enfin il perdit complètement l'usage de la parole et mourut, le 3 août suivant, après neuf jours d'une maladie qui présentait tous les symptômes d'un empoisonnement par le phosphore. Sa femme, qui cependant avait mangé une plus grande quantité de soupe, ne fut nullement incommodée. »

« L'opinion publique s'émut de cette mort, aussi promptement qu'inattendue, et elle accusa immédiatement la femme Davaze d'avoir empoisonné son mari. Celle-ci fut arrêtée, et l'instruction dirigée contre elle a pleinement justifié les soupçons qui s'étaient d'abord élevés. »

« Deux hommes de l'art ont été appelés à donner leur opinion sur la cause probable de la mort du sieur Estingoy. Ils ont fait l'autopsie de son cadavre, analysé la soupe qu'il avait commencée de manger le 22 juillet, enfin, examiné les déjections fécales recueillies sur les draps de lit du défunt. MM. Laporte et Bertin déclarent dans leur rapport : 1^o que les tissus de l'estomac étaient imprégnés de matières contenant une quantité anormale d'acide phosphorique; 2^o que les tissus des intestins étaient dans un cas analogue; 3^o que les matières fécales déposées sur les draps de lit contenaient du phosphore libre qui avait pu traverser toute l'économie sans éprouver d'oxydation; 4^o que l'inflammation du tube digestif ne peut être attribuée qu'à l'ingestion des organes digestifs ne peut être attribuée qu'à l'intoxication par le phosphore que contenait la soupe, d'où la mort qui s'en était suivie. »

« Un fait incontestable et capital, qui résulte de l'instruction et du rapport des hommes de l'art, c'est que la soupe préparée le 22 juillet par la femme Davaze, ne contenait pas de phosphore, et que ce poison ne s'est rencontré que dans l'écuelle dans laquelle mangeait habituellement le sieur Estingoy, ce qui exclut d'ores et déjà la possibilité d'un accident, tel que la chute d'un paquet d'allumettes chimiques dans le pot où cuisait la soupe des deux époux. Cette circonstance indique le moment précis où le poison a été administré. En effet, c'est seulement à l'ins-tant où la soupe a cessé de cuire en commun, et où elle a été répartie dans les deux écuelles, que se manifeste la présence du phosphore dans celle destinée au sieur Estingoy. Deux personnes seulement se trouvaient alors

grande époque; je n'ai pas à vous montrer cette armée redoutable dont Voltaire est le chef, montant à l'assaut du vieux monde qui va s'écrouler sous ses coups; mais je dois vous rap-

qu'elle dut éprouver en apprenant de quelle façon une séance musicale et dramatique, donnée par elle le 5 juillet dernier sur le Théâtre-Italien, a été appréciée par M^{me} Rousset de Chili.

Le président: Savez-vous si M^{me} de Larochejagu a donné des billets à placer à la dame de Chili? Le témoin: Oui, j'étais chez cette dame la veille de la représentation, et je l'ai vue remettre à M^{me} Péan de Larochejagu un paquet de billets, en lui disant: «Voilà le reste de son billets.»

SAONE-ET-LOIRE (Macon). — Nous avons publié hier le résultat de l'affaire Chapuis-Montlaville d'après la dépêche télégraphique qui nous avait été transmise. Voici le texte du jugement: «Le Tribunal, attendu qu'il résulte des documents de la cause que les époux de Montlaville ont des torts réciproques l'un vis à vis de l'autre: M^{me} de Montlaville, en quittant le domicile conjugal, M. de Montlaville en refusant ensuite de l'y recevoir; «Prononce la séparation de corps d'entre les deux époux, et, par suite, la séparation de biens; «Dit que le jeune Ludovic sera remis d'abord à sa mère pendant six mois, après lequel temps elle le remettra à son père, de manière à ce que chaque époux le possède ainsi alternativement pendant six mois et jusqu'à l'âge de neuf ans.

DEPARTEMENTS.

SAONE-ET-LOIRE (Macon). — Nous avons publié hier le résultat de l'affaire Chapuis-Montlaville d'après la dépêche télégraphique qui nous avait été transmise. Voici le texte du jugement: «Le Tribunal, attendu qu'il résulte des documents de la cause que les époux de Montlaville ont des torts réciproques l'un vis à vis de l'autre: M^{me} de Montlaville, en quittant le domicile conjugal, M. de Montlaville en refusant ensuite de l'y recevoir; «Prononce la séparation de corps d'entre les deux époux, et, par suite, la séparation de biens; «Dit que le jeune Ludovic sera remis d'abord à sa mère pendant six mois, après lequel temps elle le remettra à son père, de manière à ce que chaque époux le possède ainsi alternativement pendant six mois et jusqu'à l'âge de neuf ans.

Bourse de Paris du 25 Novembre 1859. Au comptant, D^{er} c. 70 20. — Hausse « 10 c. Fin courant, — 70 20. — Hausse « 03 c.

AU COMPTANT. 3 0/0 70 20 FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 0/0 83 Oblig. de la Ville (Em- 4 1/2 0/0 de 1825... 95 prunt 30 millions. 4120 — 4 1/2 0/0 de 1832... 95 90 Emp. 60 millions... 475 — Act. de la Banque... 2850 — Oblig. de la Seine... 225 — Crédit foncier... 695 — Caisse hypothécaire... — Crédit mobilier... 778 75 Quatre canaux... — Compt. d'Escompte... 650 — Canal de Bourgogne... —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans... 438 75 Lyon à Genève... 527 50 Nord (ancien)... 932 50 Dauphiné... 585 — (nouveau)... 840 — Ardennes et l'Osne... 460 — Est (ancien)... 645 — (nouveau)... — Paris à Lyon et Médit... 886 25 Craissac à Beziers... 472 50 (nouveau)... — Saissac à Alais... — Midi... 512 50 Société autrichienne... 555 — Ouest... 567 50 Victor-Emmanuel... 412 50 Gr. cent. de France... — Chemins de fer russes... —

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST. Rue et place de Strasbourg. Liste des numéros des 580 actions sorties au tirage du 24 novembre 1859, et remboursables à partir du 1^{er} janvier 1860, conformément au dernier paragraphe de l'article 49 des statuts: 7,341 à 7,360 236,401 à 236,420 53,981 à 54,000 297,641 à 297,660 60,041 à 60,060 368,541 à 368,560 74,901 à 74,920 372,361 à 372,380 87,181 à 87,200 373,301 à 373,320 88,381 à 88,400 377,381 à 377,400 113,401 à 113,420 404,741 à 404,760 127,281 à 127,300 411,681 à 411,700 156,241 à 156,260 432,461 à 432,480 159,481 à 159,500 462,121 à 462,140 165,041 à 165,060 473,181 à 473,200 202,901 à 202,920 473,921 à 473,940 204,061 à 204,080 496,521 à 496,540 222,421 à 222,440 497,121 à 497,140 229,101 à 229,120

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

CHRONIQUE

PARIS, 25 NOVEMBRE. Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui: Pour mise en vente de vin falsifié: Le sieur Metzger, marchand de vins, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 21, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, et le sieur Robert, marchand de vins, rue St-Lazare, 129, à dix jours de prison.

Si le siècle de Louis XIV est l'âge d'or de la belle France, non plus de la philosophie dogmatique et spéculative, mais de la philosophie pratique. Un mouvement prodigieux a entraîné deux cents ans auparavant vers une Rome, mais aux puissances temporelles; et si la révolution politique n'existe pas encore, la révolution sociale est dans les écrits des philosophes. Je n'ai pas, messieurs, à vous retracer dans son ensemble l'histoire de cette

